



Conditions générales

Contrat individuel de capitalisation nominatif,
régé par le code des assurances

LUCYA CNP Capi

En vigueur au 16/03/2026



SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 / Nature du contrat	4
Article 2 / Souscripteurs	4
Article 3 / Intervenants au contrat	4
Article 4 / Objet du contrat	4
Article 5 / Choix des modes de gestion	4
Article 6 / Documents matérialisant le contrat	4
Article 7 / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales	5
Article 8 / Informations en matière de durabilité	5
SOUSCRIPTION DU CONTRAT	5
Article 9 / Cadres de la souscription	5
Article 10 / Durée du contrat	6
Article 11 / Modalités de versement des primes	6
ÉVOLUTION DU CONTRAT	7
Article 12 / Constitution du capital	7
MODES DE GESTION	10
Article 13 / Mode de gestion « Gestion Libre »	10
Article 14 / Modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »	10
Article 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur	10
ARBITRAGES	10
Article 16 / Arbitrages à l'initiative du souscripteur	10
DISPONIBILITÉ DU CONTRAT	11
Article 17 / Rachat	11
Article 18 / Option « Rachats Partiels Programmés »	12
Article 19 / Avance	12
Article 20 / Conversion du capital en rente	12
Article 21 / Terme du contrat	12
DROITS DU SOUSCRIPTEUR	12
Article 22 / Renonciation	12
Article 23 / Information du souscripteur	13
Article 24 / Dématérialisation et droit d'opposition	13
Article 25 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur – Démarchage téléphonique	13
Article 26 / Réclamation – Médiation	14
Article 27 / Prescription	14
Article 28 / Loi applicable	16
Article 29 / Autorité de contrôle	16
Article 30 / Fonds de garantie	16
Article 31 / Solvabilité	16
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2	20
ANNEXE 3	23
ANNEXE 4	24
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Dispositions particulières relatives au support en euros disponible dans le contrat	
ANNEXES COMPLÉMENTAIRES : – Listes des supports éligibles au contrat Lucya CNP Capi – Performances, frais et durabilité des options d'investissement	

GÉNÉRALITÉS

Article 1 / Nature du contrat

Lucya CNP Capi est un contrat de capitalisation individuel, libellé en euros et en unités de compte.

Ce contrat relève de la branche 24 (Capitalisation) définie à l'article R. 321-1 du Code des assurances. Le contrat est nécessairement établi sous la forme nominative.

Article 2 / Souscripteurs

La souscription du contrat Lucya CNP Capi est ouverte :

- aux personnes physiques ;
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu hors entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
- à certaines personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précisées en [annexe 3](#) des présentes conditions générales.

Article 3 / Intervenants au contrat

Souscripteur personne physique

Personne physique visée à l'[article 2](#) des présentes conditions générales, envers laquelle CNP Assurances est engagée en contrepartie d'un versement de prime. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs personnes physiques en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

Souscripteur personne morale

Personne morale visée à l'[article 2](#) des présentes conditions générales, envers laquelle CNP Assurances est engagée en contrepartie d'un versement de prime.

Lorsque le contrat Lucya CNP Capi est souscrit par une personne morale, des dispositions spécifiques détaillées en [annexe 3](#) des conditions générales peuvent venir restreindre les droits du souscripteur, personne morale, décrits dans les présentes conditions générales.

Société d'assurance

La société d'assurance est CNP Assurances. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

Article 4 / Objet du contrat

Le contrat permet au souscripteur, moyennant un ou plusieurs versements* de se constituer un capital payable au terme.

En fonction du choix effectué par le souscripteur lors du ou des versement(s) de prime(s)*, le capital est exprimé en euros et/ou en nombre d'unités de compte.

CNP Assurances garantit le versement du capital au terme du contrat, au souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation du contrat entre vifs ou d'une transmission suite à un décès).

Article 5 / Choix des modes de gestion

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir et de combiner :

- le mode de gestion « Gestion Libre » (lire [article 13](#) des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur sélectionne librement les supports pour la répartition des versements de primes et effectue les arbitrages entre les supports* proposés ;

- les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » (lire [article 14](#) des présentes conditions générales). Dans le cadre de ces modes de gestion, le souscripteur peut choisir la « Gestion Pilotée », la « Gestion Pilotée LIV » ou les deux. Lors du choix d'un de ces modes de gestion, le souscripteur conclut un mandat d'arbitrage et sélectionne une orientation de gestion correspondant à ses objectifs d'investissement. Si le souscripteur opte pour la « Gestion Pilotée » et la « Gestion Pilotée LIV », la même orientation de gestion doit être sélectionnée pour les deux mandats. L'assureur sélectionne les supports en unités de compte pour la répartition des versements de primes* et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion sous mandat choisie par le souscripteur dans le cadre du mandat d'arbitrage.

Le mode de gestion « Gestion Libre » et les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » peuvent être combinés au sein du contrat.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat Lucya CNP Capi.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) :

	MODES DE GESTION	
	Gestion Libre	Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV
Options⁽¹⁾		
Versements réguliers	X	X
Rachats Partiels Programmés	X	

(1) Options : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il n'est pas éligible à ces options.

Article 6 / Documents matérialisant le contrat

Les documents qui matérialisent le contrat Lucya CNP Capi sont :

- les présentes conditions générales ;
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima par type d'opérations et taux de frais en vigueur, aux informations sur les valeurs de rachat et à la fiscalité en vigueur ;
- les annexes relatives aux «Listes des supports éligibles au contrat Lucya CNP Capi » ;
- l'annexe relative aux performances, frais et durabilité des options d'investissement ;
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis ;
- les dispositions particulières relatives au support en euros proposé dans le contrat ;
- les dispositions particulières des supports en unités de compte choisis, le cas échéant ;
- l'annexe spécifique à la souscription du contrat Lucya CNP Capi par une personne morale ;
- la convention de démembrement, le cas échéant ;
- le projet de contrat signé par le souscripteur ;
- les conditions particulières du contrat ;
- le(s) mandat(s) d'arbitrage signé(s) par le souscripteur dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et/ou « Gestion Pilotée LIV », le cas échéant ;
- et les avenants éventuels.

CNP Assurances conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en [annexe 3](#).

Article 7 / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales

7.1 Pourquoi la clientèle doit transmettre les informations et justificatifs qui lui sont demandés ?

Lucya en qualité d'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances en sa qualité de compagnie d'assurances, doivent respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du Code monétaire et financier.

À ce titre, ils ont l'obligation de recueillir, auprès de leur clientèle, des informations et justificatifs afin :

- d'identifier et de connaître les clients ;
- de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour réaliser des opérations.

La clientèle doit transmettre les informations et justificatifs nécessaires au traitement de sa demande.

CNP Assurances peut accéder aux informations et justificatifs collectés par Lucya pour le compte de CNP Assurances, conformément à la réglementation.

7.2 Que se passe-t-il si la clientèle ne transmet pas ces informations et justificatifs ?

L'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat par l'assureur, conformément à l'article R. 113-14 du Code des assurances.

Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer au souscripteur une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique⁽²⁾, avec avis de réception.

Dans cette lettre de mise en garde, CNP Assurances informera le souscripteur :

- 1/ qu'elle suspend les opérations liées au contrat ;
- 2/ et qu'elle sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué.

À l'expiration de ce délai, si le souscripteur ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procédera à la résiliation du contrat, confirmée au souscripteur par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique⁽²⁾, avec avis de réception. CNP Assurances versera au souscripteur la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation.

(2) Envoi recommandé électronique : une lettre recommandée envoyée de façon 100 % dématérialisée et suivie d'une preuve de dépôt.

7.3 Sanctions financières

Lucya et CNP Assurances, en sa qualité de compagnie d'assurances, sont tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, ils pourront être amenés à suspendre, à ne pas exécuter ou à annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation commerciale avec toute personne sanctionnée.

Article 8 / Informations en matière de durabilité

CNP Assurances doit respecter les règlements européens suivants :

- le règlement⁽³⁾ « SFDR » sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe 3.

- le règlement⁽⁴⁾ « Taxonomie » sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, qui vient modifier le Règlement « SFDR ».

8.1 Quelles options d'investissement exposent le contrat aux risques de durabilité ?

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Les options d'investissement suivantes exposent le contrat aux risques de durabilité :

- les supports d'investissement dans le mode de gestion « Gestion Libre » ;
- les orientations de gestion dans les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV ».

8.2 Comment puis-je donner des caractéristiques environnementales ou sociales à mon contrat ?

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. Le souscripteur donnera des caractéristiques environnementales ou sociales à son contrat s'il investit pendant la durée de son contrat dans au moins une des trois catégories d'option d'investissement suivantes :

Article 8	Produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ⁽⁵⁾
Article 9	Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ⁽⁵⁾
Article 10	Produits non financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ⁽⁵⁾

Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers par ces textes. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.

Le souscripteur peut consulter les documents d'information précontractuels des options d'investissement relevant de ces trois catégories, notamment le prospectus, sur le site Internet <https://dic.cnp.fr>.

Ces documents permettent d'identifier, entre autres :

- la manière dont les décisions d'investissement intègrent les risques de durabilité ;
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement ;
- la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

(3) Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 et ses textes d'application.

(4) Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 et ses textes d'application.

(5) Au sens du Règlement « SFDR » et de ses textes d'application.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Article 9 / Cadres de la souscription

9.1 Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique ou morale indiquée à l'article 2 des présentes conditions générales.

9.2 Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques mariées, sous un des régimes suivants :

- communauté conventionnelle avec une clause de préciput au profit du conjoint survivant portant sur le contrat de capitalisation ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant* ;

- séparation de biens avec société d'acquêts et une clause de préciput au profit du conjoint survivant portant sur le contrat de capitalisation ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant⁽⁶⁾ ;
- communauté universelle avec une clause de préciput au profit du conjoint survivant portant sur le contrat de capitalisation ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant⁽⁶⁾.

Toutes les demandes liées à la co-souscription doivent être signées par les deux co-souscripteurs.

Il est conseillé de réaliser toutes les opérations avec des fonds communs aux époux.

(6) L'avantage matrimonial doit porter sur le contrat de capitalisation en pleine propriété et sans indivision.

9.3 Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée permet à un nu-propriétaire et à un usufruitier de détenir ensemble un contrat de capitalisation. Elle permet de réemployer, par un versement de prime, une somme d'argent déjà démembrée entre eux.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, avec les règles suivantes :

- l'usufruitier est co-souscripteur pour ses droits en usufruit ;
- le nu-propriétaire est co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété.

La co-souscription démembrée est ouverte aux conditions suivantes :

- deux personnes physiques capables ;
- accord préalable de CNP Assurances.

Une convention de démembrement doit être établie avant la souscription du contrat et signée par les deux co-souscripteurs.

Cette convention fait partie intégrante du contrat et en définit les modalités de fonctionnement.

Les demandes relatives au contrat suivent les règles suivantes :

- les deux co-souscripteurs signent toutes les demandes, sauf dispositions particulières prévues dans la convention de démembrement ;
- à la suite de la fin de l'usufruit, le nu-propriétaire signe seul les demandes.

Article 10 / Durée du contrat

10.1 Date de conclusion du contrat et prise d'effet du contrat

10.1.1 Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu à la date de signature par le souscripteur du projet de contrat sous réserve :

- que le dossier de souscription soit finalisé :
 - le souscripteur a signé le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ;
 - CNP Assurances a encaissé le versement initial de prime ;
 - CNP Assurances a donné son accord sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée ;
- que le souscripteur ou l'un de ses bénéficiaires effectifs, ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du projet de contrat ;
- que CNP Assurances ait donné son accord prévu par l'article R. 561-20-2 du Code monétaire et financier lorsque le souscripteur ou l'un de ses bénéficiaires effectifs est une personne politiquement exposée au jour de la signature du projet de contrat.

10.1.2 Date d'effet du contrat

10.1.2.a En cas d'encaissement de la prime par virement

Sous réserve des modalités mentionnées au 10.1.1 et de l'encaissement du versement initial :

- **avant 12 h** : le contrat prend effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat ;
- **après 12 h** : le contrat prend effet le second jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.

10.1.2.b En cas d'encaissement de la prime par prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur

Sous réserve des modalités mentionnées au 10.1.1 et de l'encaissement du versement initial, le contrat prend effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.

En tout état de cause, le contrat peut prendre effet, au plus tôt, un jour ouvré à compter de la date de conclusion du contrat.

10.2 Durée du contrat

La durée du contrat est de 12 ans. Le contrat pourra être prorogé selon les conditions et modalités qui vous seront précisées avant l'échéance.

10.3 Cessation du contrat

Le contrat cesse le premier jour ouvré suivant :

- la date d'arrivée au terme du contrat, sauf en cas de prorogation ;
- la date de réception par CNP Assurances de la demande complète de rachat total du contrat.

Le contrat cesse à :

- la date de réception par CNP Assurances de la lettre de renonciation à la souscription envoyée en recommandé ou en recommandé électronique avec demande d'avis de réception conformément à l'article 22 des présentes conditions générales ;
- l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée au souscripteur par CNP Assurances en recommandé ou en recommandé électronique avec demande d'avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du Code des assurances (cf. article 7 des présentes conditions générales).

Article 11 / Modalités de versement des primes

11.1 Généralités

Les versements doivent être libellés en euros et exclusivement à l'ordre de CNP Assurances ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de CNP Assurances.

Tout versement de prime doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en zone SEPA⁽⁷⁾.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le souscripteur fournit tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat de capitalisation dans le cadre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le versement de prime sur le contrat par le représentant du souscripteur personne physique mineur, réalise une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (notamment déclaration auprès de l'administration fiscale...).

Les minima de versements de primes et taux de frais maxima sur versements de primes sont indiqués en **annexe 1** des présentes conditions générales.

(7) La zone SEPA couvre 28 pays membres de l'Union Européenne, les pays membres de l'Espace Économique Européen ainsi que la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

11.2 Versement initial

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de prime.

Le versement initial de prime peut être réparti entre :

- le support en euros choisi par le souscripteur parmi ceux proposés dans le contrat et décrit dans les dispositions particulières correspondantes ;
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur parmi les supports éligibles disponibles dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ;
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à l'orientation choisie par le souscripteur dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV ».

L'investissement sur des supports en unités de compte représentés par des actions ou obligations est impossible pendant trente jours après la signature du contrat.

11.3 Versements ultérieurs

Pour les versements ultérieurs de primes* et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de primes* ;
- et/ou dans le cadre des modes de gestion « Gestion Libre », « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV », procéder à des versements réguliers*, par prélèvements automatiques.

11.3.1 Versements libres

Les versements libres de primes* peuvent être répartis entre :

- le(s) support(s) en euros disponible(s) dans le contrat et décrit(s) dans les dispositions particulières correspondantes ;
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur parmi les supports éligibles disponibles dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ;
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à l'orientation choisie par le souscripteur, dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV ».

À défaut d'indication sur la répartition du versement entre les supports et les modes de gestion, le versement libre est affecté au support en euros.

Le souscripteur peut investir dans des supports en unités de compte en actions ou en obligations trente jours après la signature du contrat, conformément à l'article 11.2 des présentes conditions générales.

11.3.2 Versements réguliers*

L'option Versements Réguliers de prime n'est pas éligible dans les cas suivants :

- co-souscription démembrée ;
- sur les supports temporaires en unités de compte ;
- et sur tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option Versements Réguliers n'est pas compatible avec l'option Rachats Partiels Programmés (lire article 18 des présentes conditions générales).

Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat. Cette option prend effet :

- si l'option est demandée à la souscription : au 31^e jour suivant la date d'effet du contrat. Si la date d'expiration dudit délai intervient avant le 15 du mois, alors le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, il sera effectué le 5 du mois d'après ;

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe 3.

- si l'option est demandée en cours de vie du contrat après le 31^e jour suivant la date d'effet du contrat : le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par CNP Assurances. La demande de mise en place des versements réguliers doit parvenir à CNP Assurances avant le 15 du mois afin que le premier prélèvement soit effectué le 5 du mois suivant, à défaut la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois d'après.

La périodicité des versements réguliers est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les versements réguliers peuvent être répartis entre le(s) support(s) en euros disponible(s) dans le contrat et décrit(s) dans les dispositions particulières correspondantes et les supports en unités de compte qui l'autorisent, du mode de gestion « Gestion Libre » ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, pour les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », conformément aux minima de versements indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les versements réguliers sont effectués le 5 de chaque mois ou le 5 du 1^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en zone SEPA⁽⁷⁾.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser CNP Assurances au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par CNP Assurances.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser CNP Assurances en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué et la modification prendra effet le mois suivant.

Dans le cadre de versements réguliers par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser son versement de prime par le débit d'un compte bancaire à son nom. Dans l'hypothèse où le versement n'a pas été régularisé, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur le contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la prime remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

Le contrat n'étant pas soumis à une obligation de versement régulier, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

(7) La zone SEPA couvre 28 pays membres de l'Union Européenne, les pays membres de l'Espace Économique Européen ainsi que la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

ÉVOLUTION DU CONTRAT

Article 12 / Constitution du capital

12.1 Les supports proposés

Lucya CNP Capi propose :

- plusieurs supports en euros dont les caractéristiques sont définies dans les dispositions particulières correspondantes. La liste des supports en euros proposés figure dans l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat Lucya CNP Capi ». D'autres supports en euros pourront

être proposés ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières correspondantes :

- ainsi qu'à des supports en unités de compte qui figurent dans l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat Lucya CNP Capi ». En fonction des évolutions des marchés financiers, cette liste pourra être modifiée, et sera communiquée aux souscripteurs qui en feront la demande. Avant toute opération, il est recommandé au souscripteur de vérifier auprès de Lucya qu'il est en possession de la (des) dernière(s) liste(s) en vigueur.

Pour les supports en unités de compte, la (les) part(s) exprimée(s) dans les devises suivantes est (sont) éligible(s) : euro, dollar américain, dollar canadien, dollar australien, dollar singapourien, dollar de Hong Kong, franc suisse, livre sterling, yen japonais, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise. Pour les supports libellés dans une autre devise que l'euro, CNP Assurances appliquera le taux de change à l'achat et/ou le taux de change à la vente en vigueur selon l'opération.

Dans des cas exceptionnels (notamment de guerre, fermeture des bourses où cotent les supports en unités de compte exprimés dans les devises autorisées, suspension ou absence de valorisation ou de cotation, défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des supports, taux de change « inaccoutumés » des devises d'investissement ou de désinvestissement par rapport à la devise de valorisation du support...), CNP Assurances se réserve le droit de différer ou de refuser l'exécution d'opérations ou de suspendre les demandes d'investissement ou de désinvestissement demandées par le souscripteur jusqu'à la normalisation de la situation.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de primes et arbitrages sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération envisagée, d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant celles-ci et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

En l'absence momentanée de cotation ou de transaction sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par CNP Assurances dans le cadre du contrat Lucya CNP Capi. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de prime ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de prime ou de réinvestissement visant le support concerné.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat (liquidation, dissolution, scission), CNP Assurances s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de primes seront affectés à ce nouveau support.

De même, en cas de fusion-absorption d'un support en unités de compte, CNP Assurances s'engage à en informer le souscripteur

par avenant. La valeur constatée du capital investi sur le support concerné sera alors arbitrée sans frais vers le support absorbant.

12.2 Constitution du capital sur le support en euros

Les règles relatives à la date de valorisation, à la constitution et à la revalorisation éventuelle du capital sur le(s) support(s) en euros sont définies dans les dispositions particulières du support.

La liste des fonds en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de Lucya.

12.3 Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de primes effectués sur ces supports après déduction des éventuels droits d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte indiqués en [annexe 1](#) et dans les dispositions particulières correspondantes, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement.

Les frais sur encours, les frais d'arbitrages forfaitisés relatifs aux modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », les frais de change (ou autre libellé retenu par CNP Assurances) sur les supports en unités de compte libellés en devises, sont prélevés selon les modalités décrites ci-après au paragraphe « Évolution du nombre d'unités de compte » et peuvent, le cas échéant, minorer le nombre d'unités de compte du capital constitué.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

La valorisation des supports en unités de compte peut se faire, selon les supports, sur la base de la valeur liquidative ou sur la base de la valeur estimative (voir l'[article 12.4](#)).

Le cas échéant, pour les supports en unités de compte représentées par des OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Le cas échéant, pour les supports en unités de compte représentées par des titres vifs, la valeur est majorée pour les investissements et minorée pour les désinvestissements, de l'ensemble des frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte, des éventuels frais supplémentaires de change et de l'ensemble des taxes locales et impôts en vigueur.

CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte des modes de gestion « Gestion Libre », « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », CNP Assurances s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte.

Évolution du nombre d'unités de compte

a) Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée, le cas

échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites à l'article 12.4.2 des présentes conditions générales.

b) Prélèvement au titre des frais sur encours

Les frais sur encours indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales sont prélevés quotidiennement dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre » et des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).

c) Prélèvement au titre des frais d'arbitrages forfaitisés dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », les frais d'arbitrages forfaitisés, indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).

12.4 Les dates d'effet et de valorisation

12.4.1 Dates d'effet des opérations

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée dans le tableau ci-après :

OPÉRATION	DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Versement initial	Date de prise d'effet du contrat cf. 10.1.2
Versement libre par virement	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ parvient à CNP Assurances <u>avant 12 h</u> et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances : le 1 ^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds
	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ parvient à CNP Assurances <u>après 12 h</u> et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances : le 2 ^e jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds
Versement libre par prélèvement	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ parvient à CNP Assurances et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 1 ^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds
Versements réguliers*	Le 5 du mois ou le 5 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie
Réinvestissement des dividendes (ou coupons)	Date d'encaissement du dividende ou coupon
Rachat total ou partiel	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ de la demande de rachat parvient à CNP Assurances <u>avant 12 h</u> , le 1 ^{er} jour ouvré suivant
	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ de la demande de rachat parvient à CNP Assurances <u>après 12 h</u> , le 2 ^e jour ouvré suivant

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe 3.

OPÉRATION	DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Rachats Partiels Programmés*	Le 25 du mois ou le 25 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie
Arbitrages à l'initiative du souscripteur, y compris le changement de mode de gestion	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances <u>avant 12 h</u> , le 1 ^{er} jour ouvré suivant
	Si le dossier complet ⁽⁸⁾ de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances <u>après 12 h</u> , le 2 ^e jour ouvré suivant
Terme du contrat	1 ^{er} jour ouvré suivant la date d'arrivée au terme

(8) Le dossier complet de demande d'opérations comprend la demande de versement, de rachat ou d'arbitrage complétée et signée par le souscripteur et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives le cas échéant.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change, dans le cas des supports en unités de compte libellés dans une devise autorisée autre que l'euro.

12.4.2 Dates de valorisation des supports en unités de compte

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements de primes, rachats et arbitrages, la date de valorisation des opérations correspond, selon l'actif représenté du support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/ de désinvestissement de l'unité de compte correspondant.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, à la transformation en rente viagère, ou au terme du contrat.

Pour les supports en unités de compte constitués d'actifs non cotés et assimilés à faible liquidité⁽⁹⁾, dont la fréquence de publication de la valeur liquidative est supérieure à deux mois, CNP Assurances pourra utiliser la valeur estimative calculée par le gestionnaire de l'actif pour réaliser les opérations suivantes : versement de primes, rachat, transfert, arbitrage, prestations en cas de vie ou en cas de décès et conversion en rente.

CNP Assurances utilisera la prochaine valeur (estimative ou liquidative) qui sera publiée après la demande du souscripteur.

La valeur estimative et la valeur liquidative sont publiées sur le site Internet de CNP Assurances : <https://dic.cnp.fr>.

Pour certains supports, par dérogation aux règles ci-dessus, les dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

(9) Unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances constituées (i) d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire définies à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ou (ii) de titres de sociétés de capital-risque définies à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

MODES DE GESTION

Article 13 / Mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les supports éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat Lucya CNP Capi ».

Le mode de gestion « Gestion Libre » peut être choisi à la souscription ou en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le(s) mode(s) de gestion « Gestion Pilotée » et/ou « Gestion Pilotée LIV ».

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de primes, parmi les supports disponibles au moment de l'opération ;
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ses supports ;
- choisit également les supports de désinvestissement en cas de rachat partiel.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option « Rachats Partiels Programmés* » selon les modalités décrites à l'article 18 des présentes conditions générales ;
- à l'option « Versements Réguliers* » selon les modalités décrites à l'article 11.3.2 des présentes conditions générales.

Article 14 / Modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

14.1 Présentation et fonctionnement

Chaque mode de gestion peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le mode de gestion « Gestion Libre ».

Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et CNP Assurances. Le souscripteur peut signer un mandat d'arbitrage pour chacun des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » à condition que l'orientation de gestion soit la même et corresponde à ses objectifs d'investissement.

Dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à CNP Assurances (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion choisie, pour :

- la sélection des supports en unités de compte parmi ceux éligibles à ce mode de gestion ;
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de primes affectés à ce mode de gestion ;
- la répartition entre ces différents supports de ses arbitrages en investissement vers ce mode de gestion ;
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre de ces modes de gestion, le souscripteur peut avoir accès à l'option Versements Réguliers, selon les modalités décrites à l'article 11.3.2 des présentes conditions générales.

Le souscripteur s'interdit donc de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat. Le montant minimum de versement de prime ou d'arbitrage pour accéder à ces modes de gestion est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Ces modes de gestion s'accompagnent de frais d'arbitrages forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe 3.

14.2 Supports éligibles dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Les supports en unités de compte éligibles à ces modes de gestion, sont précisés dans les annexes « Liste des supports éligibles pour le mode de gestion « Gestion Pilotée » » et « Liste des supports éligibles pour le mode de gestion « Gestion Pilotée LIV » ».

14.3 Fin des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » prennent fin dans tous les cas de cessation du contrat indiqués à l'article 10.3 des présentes conditions générales et quand tous les mandats d'arbitrage auront pris fin dans les conditions définies dans ces derniers. Chaque mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans le mandat (se reporter à l'article 15 des présentes conditions générales).

- Dans le cas de **cessation du mode de gestion**, le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi. S'il choisit une autre modalité du mode de gestion « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV », il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage sélectionné(s). S'il choisit le mode de gestion « Gestion Libre », il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrerait automatiquement les supports détenus vers le mode de gestion « Gestion Libre », sur le support en unités de compte monétaire tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat » ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.
- Dans le cas d'une **résiliation d'un mandat d'arbitrage**, le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi. S'il choisit de rester sur le même mode de gestion « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV », il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage vers lequel (lesquels) il souhaite arbitrer. S'il choisit une autre modalité du mode de gestion « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV », il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage sélectionné(s). S'il choisit le mode de gestion « Gestion Libre », il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrerait automatiquement les supports détenus vers le mode de gestion « Gestion Libre », sur le support en unités de compte monétaire tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat » ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

Article 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur

Le souscripteur peut demander à tout moment, sans frais, le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion (se reporter aux articles 13 et 14 des présentes conditions générales).

ARBITRAGES

Article 16 / Arbitrages à l'initiative du souscripteur

16.1 Dispositions générales

Les arbitrages en désinvestissement d'un support en euros vers les supports en unités de compte qui l'autorisent ou vers un autre support en euros sont possibles sous réserve de l'accord préalable de CNP Assurances. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de Lucya.

16.2 Arbitrages au sein d'un ou des mode(s) de gestion choisi(s)

À compter de la date d'effet du contrat*, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital au sein du mode de gestion « Gestion Libre » entre les différents supports disponibles* au moment de l'opération et qui l'autorisent.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » sont interdits.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les différents mandats d'arbitrage des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » sont autorisés. Les arbitrages entre les supports en unités de compte des modes de « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » sont effectués par CNP Assurances.

Pour les arbitrages à l'initiative du souscripteur réalisés dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les montants minima à respecter, les taux de frais d'arbitrage et les droits d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières sont indiqués en **annexe 1** des présentes conditions générales.

Pour les supports en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité⁽⁹⁾ proposés dans le mode de gestion « Gestion Libre », des frais d'arbitrage en désinvestissement de 20 % maximum pourront être appliqués. Le taux de frais, les modalités de l'arbitrage et les conséquences de l'arbitrage seront précisées dans les dispositions particulières du support en unités de compte.

Les dates de valorisation sont indiquées aux **articles 12.4.1 et 12.4.2** des présentes conditions générales.

(9) Unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances constituées (i) d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire définis à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ou (ii) de titres de sociétés de capital-risque définies à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

16.3 Arbitrages entre modes de gestion

À compter de la date d'effet du contrat*, le souscripteur peut demander un arbitrage total (changement de mode de gestion) ou partiel entre modes de gestion sous réserve que les montants minima indiqués en **annexe 1** des présentes conditions générales et que les règles de fonctionnement précisées aux **articles 13, 14 et 16** des présentes conditions générales soient respectés.

DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

Article 17 / Rachat*

17.1 Dispositions générales

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve :

- des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement ou dans l'acte de mise en garantie ;
- des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières ;
- des montants minima à respecter indiqués en **annexe 1** des présentes conditions générales.

L'**annexe 2** des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en **annexe 3**.

Le rachat n'est soumis à aucuns frais ou indemnités, sauf dispositions contraires spécifiées dans les dispositions particulières du support concerné.

Pour les supports en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité⁽⁹⁾ proposés dans le mode de gestion « Gestion Libre », une indemnité de rachat de 20 % maximum pourra être appliquée. Le taux de l'indemnité de rachat, les modalités du rachat et les conséquences du rachat seront précisées dans les dispositions particulières du support en unités de compte.

L'**annexe 4** des présentes conditions générales détaille la fiscalité en cas de rachat.

Le souscripteur doit joindre à sa demande un IBAN à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto verso, passeport) **et fournit tout renseignement ou pièce justificative sur la destination des fonds dans le cadre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux **articles 12.4.1 et 12.4.2** des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un délai de :

- **60 jours maximum**, suivant la date de réception de la demande complète par CNP Assurances, dans les cas suivants :
 - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation⁽¹⁰⁾ autre que quotidienne ;
 - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation⁽¹⁰⁾ autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel ;
- **30 jours maximum** dans tous les autres cas.

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par CNP Assurances de la demande de rachat complète.

(9) Unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances constituées (i) d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire définis à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ou (ii) de titres de sociétés de capital-risque définies à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

(10) La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Informations Clés (DIC)).

17.2 Rachat à l'initiative de CNP Assurances

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le souscripteur conteste un versement effectué sur son contrat par prélèvement de son compte bancaire (prélèvement SEPA) et qu'il en obtient le remboursement effectif, le souscripteur délègue à l'assureur la faculté de procéder à un rachat dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur la souscription concernée.

L'assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur la souscription sans l'accord préalable du souscripteur. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par le souscripteur lui-même, notamment en matière fiscale (application automatique de l'intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté à la souscription.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte de la souscription, le souscripteur s'engage à rembourser à l'assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte de la souscription, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

17.3 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur répartit librement le rachat partiel entre les supports, sous réserve des montants minima indiqués en [annexe 1](#) des présentes conditions générales.

17.4 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein des modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Dans le cadre des modes de gestion « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV », les rachats partiels sont obligatoirement effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support en respectant les montants minima indiqués en [annexe 1](#) des présentes conditions générales.

Article 18 / Option « Rachats Partiels Programmés »*

Cette option est accessible exclusivement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ». Elle n'est pas autorisée en cas de co-souscription démembrée.

Cette option permet au souscripteur personne physique de bénéficier, sans frais, de rachats réguliers effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur.

Cette option peut être mise en place dès la souscription ou en cours de vie du contrat, sous réserve des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en [annexe 1](#) des présentes conditions générales.

En outre, le contrat ne doit faire l'objet ni de versements réguliers, ni d'une avance au moment de la réception de la demande de rachats partiels programmés.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit librement :

- la périodicité des rachats partiels programmés (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- le montant des rachats partiels programmés, en respectant les montants minima indiqués en [annexe 1](#) des présentes conditions générales ;
- la répartition des rachats partiels programmés entre les supports en respectant les règles indiquées ci-dessus.

L'option prend effet :

- si elle est demandée à la souscription : au 31^e jour suivant la date d'effet du contrat ;
- si elle est demandée en cours de vie du contrat : à l'issue du délai de renonciation, le jour ouvré qui suit la date de réception par l'assureur si la demande de mise en place parvient à l'assureur avant le 15 du mois. À défaut, la mise en place sera prise en compte à compter du 25 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés sont effectués le 25 de chaque mois ou le 25 du 1^{er} mois de chaque trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser l'assureur au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification.

À défaut, le virement sera effectué par l'assureur sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur.

* Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en [annexe 3](#).

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le virement sera normalement effectué par l'assureur sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur et la modification prendra effet le mois suivant.

La fiscalité applicable au rachat est détaillée en [annexe 4](#) des présentes conditions générales.

Article 19 / Avance*

Le souscripteur peut demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat.

CNP Assurances procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception, par CNP Assurances, du dossier complet de demande d'avance. L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande.

Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à CNP Assurances.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet apurement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

De même, aucune demande d'avance ne pourra être demandée si une demande de rachats (partiel ou programmés) est (sont) en cours sur le contrat.

Article 20 / Conversion du capital en rente

Le souscripteur personne physique peut demander la conversion de son capital constitué en rente viagère.

Le montant des arrérages indiqué dans le certificat de rente qui sera remis au souscripteur est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date de conversion et des frais de 3 % sur les arrérages au titre des frais de gestion.

L'ensemble des conditions contractuelles de la phase de rente sont précisées dans le document de demande de conversion disponible auprès de Lucya.

Article 21 / Terme du contrat

La valeur de remboursement est calculée au terme du contrat (sauf en cas de prorogation), selon les modalités et conditions de remboursement fixées sur les supports concernés. Le montant du capital est valorisé selon les modalités indiquées aux [articles 12.3 et 12.4](#) des présentes conditions générales.

Le montant en euros du capital est versé par virement sur un compte ouvert au nom du souscripteur au plus tard 30 jours après réception du dossier complet par CNP Assurances.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Article 22 / Renonciation

Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.

La signature du projet de contrat ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur (les co-souscripteurs), personne(s) physique(s), peut (peuvent) renoncer à son (leur) contrat dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de réception de ses (leurs) conditions particulières.

Pour cela, il lui (leur) suffit d'adresser à CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à ops.cnp@myqiservices.com rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire à son (leur) nom :

En cas de souscription simple

« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénoms), résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon contrat ... (nom du contrat) n° ... (numéro de souscription ou du contrat) que j'ai signé le ... (date de souscription ou de la date de signature du projet de contrat valant conditions particulières) à ... (lieu de conclusion du contrat). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant Le (date de la renonciation) et signature du souscripteur. »

En cas de co-souscription

« Nous, soussignés M. et Mme (nom et prénoms de chaque co-souscripteur), résidant à (adresse), déclarons renoncer à notre contrat n° (numéro de souscription ou du contrat) que nous avons signé le (date de souscription ou de la date de signature du projet de contrat valant conditions particulières) à (lieu de conclusion du contrat). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous déclarons renoncer à notre contrat pour le motif suivant Le (date de la renonciation) et signatures de chaque co-souscripteur. »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. CNP Assurances procède au remboursement sur le compte ouvert au nom du souscripteur (des co-souscripteurs) de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi en recommandé électronique.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Article 23 / Information du souscripteur

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital, pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte, ainsi que le montant total de son capital.

Les versements libres de primes, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

Chaque trimestre, CNP Assurances tient à la disposition du souscripteur, sur demande, les informations suivantes :

- le montant de la valeur de rachat de son contrat ;
- les valeurs des unités de compte sélectionnées ;
- l'évolution de la valeur de ces unités de compte depuis leur première date d'acquisition ;
- la performance brute et nette de frais de chaque unité de compte sélectionnée ;
- les frais prélevés par CNP Assurances sur chaque unité de compte sélectionnée ;
- les frais prélevés par le gestionnaire financier sur les actifs en représentation des engagements en unités de compte ;
- les rétrocessions de commissions perçues par CNP Assurances et ses gestionnaires délégués ;
- les modifications significatives affectant chaque unité de compte sélectionnée.

À cette fin, le souscripteur peut effectuer une demande écrite à l'adresse suivante : CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03.

Le souscripteur doit signaler à CNP Assurances tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Article 24 / Dématérialisation et droit d'opposition

Dans le respect des conditions prévues à l'article L. 111-10 du Code des assurances, CNP Assurances pourra fournir ou mettre à disposition du souscripteur de manière dématérialisée des documents précontractuels, contractuels, d'information ou de gestion relatifs à ses contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le souscripteur est informé que l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation auxquels il a souscrit par l'intermédiaire de Lucya est susceptible d'être concerné par la mise en œuvre de cette dématérialisation.

Les modalités de cette dématérialisation consistent en une fourniture ou en une mise à disposition des documents précités sous un format numérique durable dans l'espace client Internet sécurisé qui aura préalablement été créé par le souscripteur sur un site de CNP Assurances.

En se connectant sur son espace client Internet, le souscripteur pourra consulter, imprimer et/ou télécharger ces documents.

Dès qu'un nouveau document sera disponible dans son espace client Lucya, il recevra un courrier électronique l'informant de sa mise à disposition en ligne.

Les documents qui auront été dématérialisés ne seront pas adressés au souscripteur sous format papier par voie postale.

Toutefois, le souscripteur peut à tout moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par CNP Assurances sur un support dématérialisé.

Cette démarche peut notamment être effectuée en se connectant sur le site à l'adresse <https://marelacioncnpassurances.cnp.fr>, ou en se rapprochant de CNP Assurances ou de Lucya.

La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaire et concernera alors l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation auxquels le souscripteur a souscrit avec Lucya.

Article 25 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur – Démarchage téléphonique

Le traitement des données à caractère personnel du souscripteur est nécessaire pour :

- la gestion de son contrat d'assurance vie ou de capitalisation ;
- le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances ou par Lucya.

Conformément :

- au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;
- la Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

25.1 Quelles sont les finalités des traitements de données ?

Pour CNP Assurances et Lucya :	<ul style="list-style-type: none">• la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance vie ou de capitalisation ;• l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;• l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ;• l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude ;• les opérations relatives à la gestion des clients ; les statistiques commerciales ;• l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité ;• d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ;• la gestion des avis des personnes sur les produits et services.
---	--

25.2 Qui sont les destinataires des données à caractère personnel ?

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus .

les personnels dûment habilités de :	<ul style="list-style-type: none">• CNP Assurances ou de Lucya ;• leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs ;
et, s'il y a lieu :	<ul style="list-style-type: none">• les organismes sociaux des personnes impliquées ;• les personnes intéressées au contrat.

Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les données à caractère personnel du souscripteur peuvent être transférées à des destinataires établis hors de l'Union Européenne et disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel ou à des destinataires présentant des garanties appropriées.

25.3 Combien de temps seront conservées les données personnelles ?

Les données à caractère personnel du souscripteur seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Pour plus d'informations, le souscripteur peut consulter le site : <https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/donnees-personnelles>

25.4 Quels sont les droits du souscripteur concernant ses données à caractère personnel ?

Le souscripteur dispose d'un droit :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'effacement ;
- de retrait de son consentement à tout moment quand il est nécessaire au traitement ;

- d'opposition ou de demande de limitation ;
- de portabilité des données transmises ;
- de prévoir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Le souscripteur peut exercer ces différents droits en contactant directement :

CNP Assurances	<ul style="list-style-type: none">• sur le site : https://contacts.cnp.fr/donnees-personnelles-rgpd• par courrier : CNP Assurances – Service DPO – TSA n° 16939 – 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux• par courriel : dpo@cnp.fr
Lucya	<ul style="list-style-type: none">• par courrier : Délégué à la Protection des Données (DPO) – 13, rue d'Uzès – 75002 Paris• par courriel : dpo@lucya.com

En cas de désaccord persistant concernant ses données, le souscripteur peut saisir la CNIL :

- **sur le site Internet** : <https://www.cnil.fr> ;
- **par courrier** : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

25.5 Comment s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique ?

Le souscripteur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ceci lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours. Pour cela, le souscripteur peut s'inscrire sur le site ci-après ou par courrier auprès de la société désignée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Les modalités sont disponibles sur le site : www.bloctel.gouv.fr.

Article 26 / Réclamation – Médiation

Pour toute réclamation relative à ce contrat, le souscripteur mais également l'assuré le cas échéant, les bénéficiaires, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit, doivent contacter CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03. En cas de désaccord avec une décision de CNP Assurances ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le souscripteur ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou l'ayant droit (les ayants droit) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur :

- **par voie postale à** : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ;
- **ou directement sur le site Internet** : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Article 27 / Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances.

Délai de prescription

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Causes d'interruption de la prescription

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application

du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Étendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

- 1/ à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2/ à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3/ à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure

participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (www.legifrance.gouv.fr).

Article 28 / Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable aux contrats de capitalisation. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française. CNP Assurances et le souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

Article 29 / Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances.

Article 30 / Fonds de garantie

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99), article L. 423-1 du Code des assurances.

Article 31 / Solvabilité

Conformément à ses obligations légales, CNP Assurances publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est accessible sur le site [cnp.fr \(https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere\)](https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere).

ANNEXES

ANNEXE 1

Minima et frais en vigueur au 16 mars 2026

MINIMA D'OPÉRATIONS	MODES DE GESTION		
	Gestion Libre	Gestion Pilotée ou Pilotée Liv	Cumul entre les modes
Versements			
Personne physique			
Montant minimum de versement initial à la souscription	500 €	500 €	500 €
Montant minimum de versement libre	500 €	500 €	500 €
Montant minimum de l'option versements réguliers par :			
• mois	50 €	50 €	50 €
• trimestre	150 €	150 €	150 €
• semestre	300 €	300 €	300 €
• an	600 €	600 €	600 €
Personne Morale à l'IR			
Montant minimum de versement initial à la souscription	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Montant minimum de versement libre	500 €	500 €	500 €
Personne Morale à l'IS			
Montant minimum de versement initial à la souscription	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Données communes			
Dont montant minimum de versement :			
• par support en unités de compte représentatives d'OPC	20 €		
• par support en unités de compte représentatives de titres vifs (Actions)	3 000 €		
Rachats			
Montant minimum de rachat partiel	150 €	150 €	150 €
Montant minimum de l' option rachats partiels programmés par :			
• mois	50 €	-	-
• trimestre	150 €	-	-
• semestre	300 €	-	-
• an	600 €	-	-
Dont montant minimum résiduel à maintenir après un rachat :			
• sur support en euros désinvesti	20 €		
• sur support en unités de compte désinvesti	20 €		
• sur le contrat	250 €	250 €	250 €
Arbitrage à l'initiative du souscripteur			
Personne physique			
Montant minimum total de l'épargne désinvestie	150 €	-	
Montant minimum d'arbitrage par support de départ	20 €	-	
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion		500 €	
Personne Morale à l'IR			
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion	500 €	500 €	
Personne Morale à l'IS			
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion	500 €	500 €	
Données communes			
Dont montant minimum résiduel à maintenir après arbitrage :			
• sur support en euros désinvesti	20 €	-	
• sur support en unités de compte désinvesti	20 €	-	
Dont montant minimum en réinvestissement :			
• par support en unités de compte représentatives d'OPC	20 €	-	
• par support en unités de compte représentatives de titres vifs (Actions)	3 000 €	-	

TAUX DE FRAIS

Taux de frais à l'entrée et sur versements tous modes de gestion confondus

Personne physique	
Versement initial	0 %
Versement Libre	0 %
Versements réguliers	0 %
Personne Morale à l'IR	
Versement initial	0 %
Versement Libre	0 %
Personne Morale à l'IS	
Versement initial	0 %
Données communes	
Supports en unités de compte susceptibles de supporter des frais sur opération financière. Des taxes locales peuvent être appliquées en supplément dans certains cas (Taxes sur les Transactions Financières, Stamp Duty)	0,07 % maximum des montants versés
Taux de frais sur encours en cours de vie du contrat	
Frais sur encours annuels sur le support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes	0,70 % maximum
Frais sur encours annuels sur les supports en unités de compte	0,30 % maximum
Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode de gestion « Gestion Pilotée »	0,25 % maximum
Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode de gestion « Gestion Pilotée LIV »	0,25 % maximum
Autres taux de frais	
Frais d'arbitrage à l'initiative du souscripteur (y compris en cas de changement de mode de gestion)	0 %
Frais de l'option Rachats partiels programmés	0 %
Frais en cas de conversion du capital en rente	3 % sur les arrrages
Frais de sortie	
Supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière. Des taxes locales peuvent être appliquées en supplément dans certains cas (Stamp Duty)	0,07 % maximum des montants désinvestis
Autres taux de frais pour les supports faisant l'objet de dispositions particulières	
Frais d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières. Ces frais s'ajoutent aux frais sur versement ou frais d'arbitrage	2 % maximum
Indemnité en cas de rachat sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières	5 % maximum
Indemnité en cas de rachat sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances)	20 % maximum
Frais d'arbitrage en désinvestissement sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières	5 % maximum
Frais en cas d'arbitrage en désinvestissement sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances)	20 % maximum

ANNEXE 2

Informations générales sur les valeurs de rachat

Cette annexe s'applique uniquement aux contrats souscrits par les personnes physiques.

SOMMAIRE

A / Valeurs de rachat minimales du support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes au terme des 8 premières années

B / Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte minimum au terme des 8 premières années dans le cadre des modes de gestion « Gestion Libre », « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV »

C / Modalités de calcul des valeurs de rachat total

Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur le support) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans les seuls cas où ce calcul est possible.

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, les avenants, les dispositions particulières pour certains supports en unités de compte*, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées, le cas échéant, de simulations, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de rachat.

* Supports en unités de compte soumis à des indemnités de rachat et supports en unités de compte temporaires avec un mécanisme de remboursement anticipé avant l'échéance.

A / Valeurs de rachat minimales du support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes au terme des 8 premières années

Hypothèses retenues pour le calcul :

- versement initial de prime brut sur le support en euros décrit dans les dispositions particulières correspondantes égal à 100,00 € ;
- frais sur versement de prime de 0,00 % ;
- taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 0,70 %.

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	100,00 €	100,00 €	99,30 €
2	100,00 €	100,00 €	98,60 €
3	100,00 €	100,00 €	97,91 €
4	100,00 €	100,00 €	97,23 €
5	100,00 €	100,00 €	96,55 €
6	100,00 €	100,00 €	95,87 €
7	100,00 €	100,00 €	95,20 €
8	100,00 €	100,00 €	94,54 €

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros décrit dans les dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années.
- Les prélèvements des frais sur encours annuels expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros.
- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

B / Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte minimum au terme des 8 premières années dans le cadre des modes de gestion « Gestion Libre », « Gestion Pilotée » ou « Gestion Pilotée LIV »

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte des modes de gestion « Gestion Libre », « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV ».

Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support en unités de compte :

- versement initial de prime brut versé sur le support en unités de compte égal à 100,00 € ;
- frais sur versement initial de prime de 0,00 % ;
- taux annuel de frais sur encours maximum du support en unités de compte : 0,30 % ;
- frais d'arbitrages forfaitisés de 0,25 % pour les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV ».

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de primes bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	100,00 €	100,00 €
1	100,00 €	100,00 €
2	100,00 €	100,00 €
3	100,00 €	100,00 €
4	100,00 €	100,00 €
5	100,00 €	100,00 €
6	100,00 €	100,00 €
7	100,00 €	100,00 €
8	100,00 €	100,00 €

Le tableau ci-après indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour une prime de 100 euros nets effectué sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 € :

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre »
Souscription	100,00000
1	99,70000
2	99,40090
3	99,10270
4	98,80539
5	98,50897
6	98,21345
7	97,91881
8	97,62505

Année	Nombre minimum d'unités de compte en modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »
Souscription	100,00000
1	99,45000
2	98,90303
3	98,35906
4	97,81808
5	97,28008
6	96,74504
7	96,21295
8	95,68377

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages).
- Les prélèvements des frais sur encours annuels pour les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV » expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques des supports en unités de compte.
- **CNP Assurances ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Les valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

C / Modalités de calcul des valeurs de rachat total

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée VRtotal(t) est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée VR€i(t) et des valeurs de rachat total des différents supports en UCj notées VRUCj(t) :

$VR_{total}(t) = VR_{€1}(t) + \dots + VR_{€m}(t) + VR_{UC1}(t) + \dots + VR_{UCn}(t)$ si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

Cas particuliers

- 1/ Pendant le délai de renonciation, CNP Assurances procède au remboursement de l'intégralité des primes brutes versées.
- 2/ En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

Valeur de rachat total du support en euros

À une date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :

$$VR_{€i}(t) = \text{Épargne acquise au } 31/12/N-1 \\ + \text{Entrées de l'exercice} \\ - \text{Sorties de l'exercice} \\ + \text{Revalorisation acquise en cours d'exercice}$$

L'Épargne acquise au 31/12/N-1 correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support d'investissement exprimé en euros ;
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les arbitrages concernés (libres).

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support d'investissement exprimé en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou programmés ;
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support d'investissement exprimé en euros pour tous les arbitrages concernés (libres) ;
- les prélèvements au titre des frais sur encours ;
- les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours.

La Revalorisation brute de frais de gestion sur encours acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements Mi sur le support d'investissement exprimé en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}(t) = & \text{Épargne acquise au } 31/12/(N-1) \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1] \\ & + M_1 \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_1(t)} - 1] \\ & + \dots \\ & + M_p \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_p(t)} - 1] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t ;
- $d(t)$ est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice ;
- $d_1(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_1 et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

La variable « $\text{taux}_i(t)$ » correspond à un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB : le taux retenu est le taux de revalorisation annuel brut de frais de gestion propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la participation aux bénéfices de l'exercice.

Valeur de rachat total d'un support « j » en unités de compte

À une date t , la valeur de rachat total d'un support « j » en unités de compte est :

$$\begin{aligned} \text{VR}_{uj}(t) = & [\text{Nb}_{uj} \text{ au } 31/12/(N-1) \\ & + \text{Entrées de l'exercice} \\ & - \text{Sorties de l'exercice}] \times \text{VL}_{uj}(t) \end{aligned}$$

Nb_{uj} au 31/12/(N-1) correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support « j » en unités de compte ;
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support « j » en unités de compte pour les arbitrages concernés (libres) ;
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support « j » en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support « j » en unités de compte libres ou programmés (rachats partiels programmés) bruts de fiscalité ;
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support « j » en unités de compte pour les arbitrages concernés (libres) ;
- les prélèvements au titre des frais sur encours ;
- pour les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », les prélèvements au titre des frais de ces modes de gestion.

$\text{VL}_{uj}(t)$ correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t . Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

ANNEXE 3

Annexe relative à la souscription du contrat par une personne morale

Préambule

Il résulte de l'engagement déontologique approuvé par l'Assemblée Générale de France Assureurs le 21 juin 2011 que les entreprises d'assurance s'engagent à n'accepter la souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale que dans certaines conditions.

La présente annexe indique les personnes morales admises à souscrire le contrat de capitalisation Lucya CNP Capi et précise les clauses spécifiques qui leurs sont appliquées. Sur les aspects non envisagés dans la présente annexe, les contrats souscrits par les personnes morales restent régis par les articles des dispositions générales auxquelles le présent document est annexé.

I / Souscripteurs

En complément de l'article 2 des conditions générales du contrat Lucya CNP Capi, il est précisé que les personnes morales pouvant souscrire le contrat Lucya CNP Capi sont :

- 1/ les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont l'activité n'est ni artisanale, ni commerciale, ni industrielle ;
- 2/ certaines personnes morales sous conditions :
 - les organismes de droit privé sans but lucratif,
 - les sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, soit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Dans les deux cas, la souscription par ces sociétés ou organismes ne sera possible qu'à condition que le chiffre d'affaires au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service ou de conseil fournies aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré.

II / Cadres de souscription

Parmi les cadres de souscription envisagés à l'article 9 des conditions générales, seule la souscription simple est ouverte aux souscripteurs personnes morales. La co-souscription et la co-souscription démembrée ne sont pas autorisées.

III / Cessation du contrat

Les souscripteurs personnes morales ne bénéficiant pas de la faculté de renonciation, par dérogation à l'article 10.3 des conditions générales, le contrat cesse uniquement le premier jour ouvré suivant la date de réception par CNP Assurances de la demande complète de rachat total du contrat et lors de l'arrivée à échéance du contrat.

IV / Versements

Par dérogation à l'article 11 des conditions générales :

- les versements ultérieurs de primes sont réservés aux souscripteurs personnes morales visés au 1) de l'article 1 de la présente annexe et sont interdits aux souscripteurs personnes morales visés au 2) de l'article 1 de la présente annexe ;

- les versements réguliers ne sont pas autorisés pour les souscripteurs personnes morales.

V / Changement de mode de gestion et arbitrages

Par dérogation à l'article 16 des conditions générales : pendant les quatre premières années à compter de la souscription, le souscripteur personne morale visé au 2/ de l'article I de la présente annexe ou son mandataire peut demander la modification de la répartition de son capital entre les supports uniquement dans le cas où le support en désinvestissement est un support en unités de compte. Quel que soit le mode de gestion choisi, l'arbitrage du support en euros vers un support en unités de compte n'est pas autorisé pendant cette période..

VI / Constitution du capital sur le support en euros

Par dérogation à l'article 12.2 des conditions générales, les personnes morales ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux lors des inscriptions en compte.

VII / Rachats

En complément des dispositions de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que les rachats effectués lors des quatre premières années sur le support en euros par les souscripteurs personnes morales visées au 2/ de l'article I de la présente annexe sont soumis à une pénalité de rachat.

La pénalité appliquée au contrat au jour de la demande de rachat est égale au montant de la rémunération totale attribué au contrat sur le support en euros au titre des douze premiers mois suivant la souscription au prorata du montant racheté. La pénalité ne pourra excéder 5 % de l'assiette utilisée pour le calcul de cette rémunération.

Par dérogation à l'article 17 des conditions générales, les pièces demandées lors de rachats aux souscripteurs personnes morales sont : l'IBAN de la personne morale, les pouvoirs du représentant de la personne morale et un justificatif d'identité du représentant.

Les rachats sont soumis à la fiscalité applicable au souscripteur personne morale concerné.

Par dérogation à l'article 18 des conditions générales, les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les souscripteurs personnes morales.

VIII / Avances

Par dérogation à l'article 19 des conditions générales, les avances ne sont pas autorisées pour les personnes morales visées au 2) de l'article 1 de la présente annexe pendant les quatre premières années à compter de la souscription du contrat Lucya CNP Capi.

IX / Conversion du capital en rente

Par application de l'article 20 des conditions générales, la conversion du capital en rente n'est pas autorisée pour les souscripteurs personnes morales.

ANNEXE 4

Indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 16 mars 2026 pour les souscripteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France

Cet article expose les règles de la fiscalité d'un contrat de capitalisation souscrit et qui fait l'objet d'un remboursement avec le régime fiscal du nominatif.

Le contrat de capitalisation figurant dans la déclaration de succession du souscripteur est soumis au régime du nominatif. Les ayants droit pourront valablement établir leurs droits par la production de la déclaration de succession qui aura été déposée auprès de l'Administration fiscale.

Le contrat de capitalisation ayant fait l'objet d'une donation est soumis au régime du nominatif. Le donataire du contrat de capitalisation pourra valablement établir ses droits par la production de la déclaration de donation qui aura été effectuée auprès de l'Administration fiscale.

Cette fiscalité s'applique indifféremment au souscripteur ou à la personne se présentant au rachat.

I / Imposition des produits (Article 125-0A du Code général des impôts)

Définitions préliminaires

Les produits (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur et le montant des versements effectués (frais et charges compris). En cas de rachat partiel, les versements effectués ne sont retenus qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

La durée du contrat : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat du contrat.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

Imposition des produits capitalisés en cas de dénouement par rachat ou arrivée au terme

En cas de dénouement du contrat au terme prévu au contrat ou de rachat total ou partiel, les produits (intérêts et plus-values) issus du contrat de capitalisation sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de rachat avant 8 ans

Si la durée du contrat est inférieure à 8 ans lors du rachat les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 12,8 %. Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu. En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, le prélèvement déjà appliqué devient libératoire.

En cas de rachat après 8 ans

Si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans, les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 7,5 %. Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu. En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale appliquera un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017. Le taux du PFU dépendra du total de primes versées non rachetées que le souscripteur détient au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 inférieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 7,5 % ;
- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 supérieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 12,8 %.

Dans tous les cas, un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune sera appliqué par l'administration fiscale au moment du calcul de l'impôt. Cet abattement annuel est commun à l'ensemble des produits réalisés par un contribuable au titre des rachats effectués sur ses différents contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Il s'impute en priorité sur les produits générés par des primes versées avant le 27 septembre 2017 et le solde éventuel sur les produits des primes versées après cette date.

Dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Sous réserve d'en faire la demande à CNP Assurances, et de remplir des conditions de ressources, certains souscripteurs peuvent être dispensés du PFNL.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (N = année du rachat) devra être inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou inférieur à 50 000 euros pour les contribuables faisant l'objet d'une imposition commune. Dans ce cas les produits seront à intégrer à l'impôt sur le revenu.

Exonération en cas de dénouement (rachat total ou partiel) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription du contrat de capitalisation, les produits (intérêts et plus-values) sont exonérés au titre de l'impôt sur le revenu lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) résulte de la survenance des événements suivants :

- licenciement ;
- mise à la retraite anticipée ;
- invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur et pour son conjoint ou son partenaire lié par un PACS. L'exonération concerne les produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

II / Imposition des produits en cas de dénouement en rente

Lorsque le contrat est dénoué en rente en vertu des stipulations expresses du contrat, les produits (intérêts et plus-values) générés en cours de contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais soumis aux prélèvements sociaux). Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance :

Âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 70 ans	30 %

III / Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par la société d'assurance, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte. Ils sont également prélevés par la société d'assurance sur les intérêts et plus-values au moment du dénouement du contrat, par rachat ou par arrivée au terme du contrat que ce dénouement soit imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu.

En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie du souscripteur ou de son conjoint.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

IV / Impôt sur la fortune immobilière (IFI) (Articles 965, 972 et 972 bis du Code général des impôts)

Pour les contrats de capitalisation, la valeur représentative des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers ;
 - ou dont le contribuable détient au moins 10 % des droits ;
- entre dans l'assiette de l'IFI au 1^{er} janvier de chaque année.

V / Obligations d'information

CNP Assurances a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le souscripteur et le contrat. Dans ce cadre, CNP Assurances est notamment tenue de :

- déclarer la souscription et le dénouement des contrats au service FICOVIE (fichier des contrats) de l'administration fiscale (article 1649 ter du Code général des impôts) ;
- communiquer à l'administration fiscale des informations sur le souscripteur, le contrat, du fait de dispositions légales nationales, ou de dispositions issues de Directives européennes, ou du fait d'accords signés par la France avec d'autres États en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

